

**Avis de publication**  
*Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des  
fonds d'investissement*  
**Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur  
l'information continue des fonds d'investissement  
et modifications corrélatives**

**Le 3 octobre 2013**

### **Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») apportent des modifications aux textes suivants :

- le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, notamment l'Annexe 81-106A1, *Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds* (le « règlement »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (l'« instruction générale »).

Nous apportons également des modifications corrélatives aux textes suivants :

- l'Annexe 41-101A2, *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*;
- le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*;
- l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*;
- le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*;
- l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*;
- le *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme*.

L'ensemble de ces modifications (les « modifications ») vise à tenir compte du passage de l'information financière des fonds d'investissement aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »). Les textes modifiés ont été ou doivent être pris par tous les membres des ACVM.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### **Objet**

Les modifications prévoient que, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les fonds d'investissement doivent établir leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et faire une déclaration

de conformité aux IFRS. Nous avons également actualisé les termes et expressions comptables du règlement d'après les IFRS intégrées au Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « Manuel de l'ICCA »).

## Contexte

Le règlement crée pour les fonds d'investissement un ensemble d'obligations d'information continue harmonisées à l'échelle pancanadienne. À l'heure actuelle, le règlement exige que les fonds d'investissement établissent leurs états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) canadiens qui sont établis par le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) et publiés dans le Manuel de l'ICCA. À la suite d'une consultation, le CNC a adopté, en 2006, un plan stratégique de transition de l'information financière des entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public aux IFRS établies par l'International Accounting Standards Board (IASB).

Le 16 octobre 2009 (le « projet de 2009<sup>1</sup> »), nous avons publié pour consultation un projet de modifications du règlement dans le cadre d'une série d'avis relatifs aux modifications à effectuer à la législation en valeurs mobilières en vue du passage aux IFRS. Les changements définitifs pour les émetteurs assujettis, sauf les fonds d'investissement, et les personnes inscrites ont été publiés en 2010 pour coïncider avec le passage de la plupart des entreprises ayant une obligation d'information du public aux IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Cependant, le CNC permettait aux sociétés de placement, qui sont définies dans la Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-18, *Sociétés de placement* et qui appliquent cette note, de reporter la date du basculement obligatoire de trois ans, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Ce report s'appliquait aux « fonds d'investissement », au sens de la législation en valeurs mobilières. Il visait à ce que l'exception de consolidation établie par l'IASB pour les entités d'investissement soit en application avant que celles-ci n'adoptent les IFRS au Canada.

Les ACVM faisaient mention de ce report dans l'Avis 81-320 du personnel des ACVM, *Le point sur les Normes internationales d'information financière pour les fonds d'investissement*, publié initialement en octobre 2010 puis mis à jour en mars 2011 et 2012.

### *Exception de consolidation pour les fonds d'investissement*

La Norme internationale d'information financière 10, *États financiers consolidés*, exige qu'une entité consolide les placements qu'elle contrôle. Cette obligation aurait conduit les fonds d'investissement à fournir de l'information pouvant porter à confusion puisque, par le passé, toutes les positions du portefeuille d'un fonds d'investissement étaient présentées à la juste valeur. En 2010, l'IASB a annoncé qu'il proposerait que les sociétés de placement soient dispensées de la consolidation et évaluent plutôt les participations dans des filiales à la juste valeur par le biais du résultat net.

---

<sup>1</sup> L'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (maintenant la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)) ont publié ces projets en français le 12 mars 2010.

La question de consolidation pour les fonds d'investissement a été résolue en grande partie par la publication du document *Entités d'investissement (Modifications d'IFRS 10, d'IFRS 12 et d'IAS 27)* par l'IASB le 31 octobre 2012. Ces modifications accordent aux entités d'investissement une exception de consolidation des entités qu'elles contrôlent. La Norme internationale d'information financière 10 définit l'expression « entités d'investissement ». À notre avis, cette définition englobe la majorité des « fonds d'investissement » au sens de la législation en valeurs mobilières. Ceci dit, bien que nous n'ayons pas encore trouvé de fonds d'investissement qui ne serait pas considéré comme une « entité d'investissement », nous sommes conscients que cette possibilité demeure.

Après la publication de cette exception, nous avons révisé le projet de 2009 à la lumière des changements effectués par l'IASB et des commentaires que nous avons recueillis pendant la période de consultation et à l'occasion de discussions supplémentaires avec les préparateurs et auditeurs d'états financiers de fonds d'investissement.

### **Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM**

Nous avons reçu 11 mémoires au cours de la période de consultation sur le projet de 2009. Nous avons étudié les commentaires des intervenants et les remercions de leur participation. Le nom des intervenants et un résumé de leurs commentaires accompagné de nos réponses figure à l'Annexe B du présent avis.

### **Résumé des changements au règlement de modification et à la modification de l'instruction générale**

À l'issue de l'examen des commentaires reçus et de consultations supplémentaires, nous avons apporté certains changements au projet de 2009 publié pour consultation qui sont reflétés dans les règlements de modifications publiés avec le présent avis. Comme il ne s'agit pas de changements importants, nous ne publions pas les modifications de nouveau pour consultation. Un résumé des principaux changements apportés au projet de 2009 figure à l'Annexe A du présent avis.

### **Points d'intérêt local**

Une annexe est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

### **Documents publiés**

Annexe A – Résumé des changements apportés au projet de 2009

Annexe B – Résumé des commentaires reçus par les ACVM

## Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Mathieu Simard  
Directeur, Direction des fonds  
d'investissement  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4471  
ou 1-877-525-0337, poste 4471  
[mathieu.simard@lautorite.qc.ca](mailto:mathieu.simard@lautorite.qc.ca)

Suzanne Boucher  
Analyste expert, Direction des fonds  
d'investissement  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4477  
ou 1-877-525-0337, poste 4477  
[suzanne.boucher@lautorite.qc.ca](mailto:suzanne.boucher@lautorite.qc.ca)

Manny Albrino  
Senior Securities Analyst  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6641 ou 1-800-373-6393  
[malbrino@bcsc.bc.ca](mailto:malbrino@bcsc.bc.ca)

Agnes Lau  
Senior Advisor, Technical and Projects  
Alberta Securities Commission  
403-297-8049  
[agnes.lau@asc.ca](mailto:agnes.lau@asc.ca)

Stacey Barker  
Senior Accountant, Investment Funds  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416-593-2391  
[sbarker@osc.gov.on.ca](mailto:sbarker@osc.gov.on.ca)

Vera Nunes  
Manager, Investment Funds  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416-593-2311  
[vnunes@osc.gov.on.ca](mailto:vnunes@osc.gov.on.ca)

Wayne Bridgeman  
Senior Analyst, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières du  
Manitoba  
204-945-4905  
[wayne.bridgeman@gov.mb.ca](mailto:wayne.bridgeman@gov.mb.ca)

## Annexe A

### Résumé des changements apportés au projet de 2009

La présente annexe présente les principaux changements apportés au projet de 2009. Nous indiquons nos motifs dans le résumé des commentaires figurant à l'Annexe B du présent avis.

#### Général

- Nous avons changé la date de basculement aux IFRS pour le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Le règlement établit désormais une distinction entre les obligations pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et ceux ouverts avant la date de basculement.
- Pour les articles qui se trouvent également dans le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, dans l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et dans le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (ensemble, les « textes relatifs aux sociétés »), nous avons apporté des modifications reproduisant les modifications définitives intégrant les IFRS dans les textes relatifs aux sociétés, publiées le 10 décembre 2010.

#### *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*

##### *Partie 2 États financiers*

##### Article 2.7 – Normes d'audit acceptables

- L'article 2.7 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* énumère les éléments requis dans le rapport d'audit. Le Conseil des normes d'audit et de certification a adopté les Normes internationales d'audit à titre de Normes canadiennes d'audit (« NCA ») pour les audits des états financiers réalisés pour les exercices clos à compter du 14 décembre 2010. Comme nous n'avons pas modifié la terminologie pour le rapport d'audit au moment de l'introduction des NCA, nous n'apportons aucune modification pour les exercices ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 afin de ne pas créer d'obligation d'information rétroactive pour les auditeurs. Le nouveau paragraphe 3 de l'article 2.7, qui porte sur les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, reflète le rapport d'audit prévu par les NCA.

En vertu de l'article 2.7, le rapport d'audit doit encore être établi en conformité avec les NAGR canadiennes, définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* comme les normes d'audit généralement reconnues établies selon le Manuel de l'ICCA.

### *Partie 3 Information financière à fournir*

#### Article 3.2 – État du résultat global

- En réponse aux commentaires, nous avons supprimé le paragraphe 15 « le revenu net ou la perte nette de placement pour la période » puisque les IFRS exigent déjà qu'une entité présente les sous-totaux dans l'état du résultat global lorsqu'une telle présentation est pertinente pour aider à comprendre sa performance financière.
- En réponse aux commentaires, nous avons modifié le paragraphe 17.1 qu'un remboursement de capital n'est pas un coût de financement lorsque les titres du fonds d'investissement sont classés en passifs financiers. (Se reporter à l'article 3.3 ci-après.)

#### Article 3.3 – État des variations de la situation financière

- En réponse aux commentaires, nous avons déplacé le « remboursement de capital » au paragraphe 6.1 pour le distinguer des types de distributions qui peuvent constituer des coûts de financement si les titres du fonds d'investissement sont classés en passifs financiers.

#### Article 3.5 – Inventaire du portefeuille

- Nous n'avons pas donné suite à la proposition de présenter l'inventaire du portefeuille de façon non consolidée puisque selon notre analyse et les commentaires des intervenants, il semble que la plupart des fonds d'investissement, au sens de la législation en valeurs mobilières, seront considérés comme des entités d'investissement au sens des modifications à la Norme internationale d'information financière 10, *États financiers consolidés*, publiées le 31 octobre 2012. Ils ne seront donc pas tenus de consolider les entités qu'ils contrôlent et évalueront plutôt les placements dans les filiales à la juste valeur par le biais du résultat net.

### ***Annexe 81-106A1, Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds***

#### *Partie B Contenu du rapport annuel de la direction*

#### Rubrique 3 – Faits saillants financiers

- Nous n'avons pas donné suite à la proposition de présenter les faits saillants financiers de façon non consolidée puisqu'il semble que la plupart des fonds d'investissement ne seront pas tenus de consolider les entités qu'ils contrôlent. (Se reporter à l'article 3.5 ci-dessus.)

## ***Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement***

Nous avons revu les modifications à l'instruction générale pour refléter les changements apportés au règlement, et expliquer la démarche des ACVM relativement à la transition des PCGR canadiens actuellement utilisés par les fonds d'investissement aux IFRS.

### *Partie 2 États financiers*

#### Article 2.5.1 – Information sur le portefeuille

- Nous avons précisé que l'inventaire du portefeuille peut être désignée comme une annexe, mais qu'elle doit toujours être auditée.

#### Article 2.7 – Information sur les opérations de prêt de titres

- Nous avons supprimé le passage sur le principe comptable rattaché aux opérations de prêt de titres puisque les obligations de comptabilisation et d'évaluation de ces opérations sont exposées dans les IFRS.

### *Partie 9 Valeur liquidative*

#### Article 9.2 – Indications relatives à la juste valeur

- Nous avons établi la différence entre la « juste valeur » au sens du règlement et l'obligation d'établir la « valeur actuelle » pour les besoins des états financiers.

#### Article 9.3 – Signification de la juste valeur

- Nous avons supprimé la mention de la définition de la juste valeur prévue par le Manuel de l'ICCA puisqu'il était inutile de répéter celle-ci dans l'instruction générale. Cette dernière indique toujours que les fonds d'investissement peuvent consulter le Manuel de l'ICCA pour obtenir des indications sur l'évaluation de la juste valeur lors du calcul de la valeur liquidative.

## **Modifications corrélatives**

*Annexe 41-101A2, Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement, paragraphe 4 de l'article 3.6 et article 11.1*

- Nous avons modifié la description du ratio des frais de gestion par souci de cohérence avec le règlement.

*Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, Annexes B-1, B-2 et B-3*

- Nous avons modifié les rapports sur le respect de la réglementation afin de tenir compte des rapports d'audit prévus par les NCA dans un référentiel de conformité.



## ANNEXE B

### RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

<b>1. Solutions de rechange aux IFRS</b>	
<b>Commentaire</b>	<p>Cinq intervenants indiquent que du point de vue de l'investisseur, la comparabilité et l'intelligibilité globales des états financiers établis selon les IFRS pour les fonds d'investissement seront grandement réduites par comparaison avec la forme actuelle de présentation des états financiers établis selon les PCGR canadiens en raison des questions d'évaluation, de consolidation et de classification des instruments remboursables au gré du porteur. Un intervenant fait remarquer qu'une comparabilité limitée est déplorable, mais inévitable en vertu des IFRS.</p> <p>Puisque les IFRS ne prévoient actuellement pas de comptabilité applicable à des secteurs spécialisés pour les fonds d'investissement, quatre intervenants insistent pour que les ACVM envisagent des solutions de rechange aux IFRS, comme l'établissement d'états financiers selon un cadre de présentation prescrit par celles-ci. Il faudrait modifier le <i>Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement</i> (le « <b>Règlement 81-106</b> ») afin de permettre aux fonds d'investissement d'établir des états financiers selon les IFRS, sauf que les placements devraient être présentés selon la juste valeur. Les états financiers n'auraient pas à contenir une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS. Ils comporteraient plutôt une opinion non modifiée suivant un référentiel de conformité et il faudrait modifier le Règlement 81-106 afin qu'il permette l'acceptation d'un référentiel de conformité.</p> <p>Un intervenant demande à ce que les fonds d'investissement privés soient dispensés de l'application du Règlement 81-106.</p> <p>Deux intervenants suggèrent que les ACVM communiquent avec le Conseil des normes comptables du Canada (le « <b>CNC</b> ») pour lui demander d'exclure les fonds d'investissement de la définition d'entreprises ayant une obligation d'information du public, lesquelles sont assujetties aux IFRS.</p>
<b>Réponse</b>	<p><i>Contexte</i></p> <p>À l'issue d'une consultation publique, le CNC a annoncé, en 2006, son plan stratégique visant l'adoption des IFRS par les entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public. En 2008, le CNC a confirmé la date de basculement de 2011 pour ces entreprises et a, depuis lors, intégré les IFRS au Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « <b>Manuel de l'ICCA</b> »). Les IFRS sont un ensemble unique de normes comptables de grande</p>

qualité qui sont acceptées à l'échelle internationale et adoptées par l'International Accounting Standards Board (« IASB »).

Les émetteurs assujettis autres que les fonds d'investissement ont adopté les IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Le CNC a reporté de trois ans la date de basculement obligatoire, qui est maintenant le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le Règlement 81-106 exige que les fonds d'investissement établissent leurs états financiers selon les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes<sup>1</sup>. Dans l'Avis 81-320 du personnel des ACVM (révisé), *Le point sur les Normes internationales d'information financière pour les fonds d'investissement* (l'« Avis 81-320 »), publié pour la première fois le 8 octobre 2010, et révisé le 23 mars 2011 et le 16 mars 2012, les ACVM ont déclaré avoir considéré que les normes exposées dans la partie V du Manuel de l'ICCA étaient les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes pour l'application de la législation en valeurs mobilières. Les ACVM appuient le plan du CNC visant la transition des entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public aux IFRS et estiment que les états financiers des fonds d'investissement devraient être établis selon les mêmes normes comptables que les autres émetteurs pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Ces modifications visent à permettre aux fonds d'investissement d'effectuer une transition sans heurt aux IFRS.

#### *Maintien de la comparabilité*

Les modifications ont pour objectif de maintenir la comparabilité de la présentation des états financiers et de l'information sur le rendement entre les différents fonds d'investissement. Dans les états financiers, certaines modifications ont été apportées aux termes et expressions comptables afin de se conformer aux IFRS. Cependant, ils n'auront généralement aucune incidence sur les montants présentés dans les états financiers. Ainsi, à l'heure actuelle, un fonds d'investissement présente son « actif net » qui devient, selon les IFRS, le « le total des capitaux propres » ou l'« actif net attribuable aux porteurs » (selon la classification des titres du fonds). Nous nous attendons à ce que le calcul du total des capitaux propres ou de l'actif net attribuable aux porteurs en vertu des IFRS donne le même résultat que le calcul de l'actif net selon les PCGR canadiens actuels pour la plupart des fonds d'investissement.

Nous avons également exigé la présentation de certains autres postes dans l'état du résultat global. Par exemple, les fonds d'investissement qui classent leurs titres en passifs financiers devront présenter « l'augmentation ou la diminution de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation, à l'exclusion des distributions » afin de maintenir la comparabilité avec « l'augmentation ou la diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation » que

<sup>1</sup> Article 2.6 du Règlement 81-106.

	<p>doivent présenter les fonds d'investissement qui classent leurs titres en instruments de capitaux propres.</p> <p>Le passage aux IFRS ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'information communiquée aux investisseurs dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds ni sur le calcul du ratio des frais de gestion ou le ratio des frais d'opérations.</p> <p><i>Nouveau référentiel comptable</i></p> <p>Les modifications ne touchent pas l'obligation de présenter les éléments d'actif et de passif du fonds d'investissement à la « valeur actuelle », qui correspond, selon le Règlement 81-106, à la valeur calculée conformément aux PCGR canadiens. Auparavant, la Note d'orientation concernant la comptabilité 18, <i>Sociétés de placement</i> (la « NOC-18 ») permettait à un fonds d'investissement d'évaluer tous ses placements à la juste valeur. Puisque les principes d'évaluation sont différents en vertu des IFRS, certains placements détenus par un fonds d'investissement peuvent être évalués différemment de ce qui était présenté dans ses états financiers des exercices antérieurs établis selon les PCGR canadiens et dans les états financiers d'autres fonds d'investissement établis selon les IFRS. Bien que les options d'évaluation selon les IFRS puissent entraîner une réduction de la comparabilité des états financiers, les ACVM estiment qu'il est important qu'un fonds d'investissement puisse faire une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS et que le rapport d'audit indique que les IFRS sont le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle qui s'applique.</p> <p><i>Fonds en gestion commune</i></p> <p>Pour les territoires dans lesquels le Règlement 81-106 s'applique à l'organisme de placement collectif qui n'est pas émetteur assujéti, l'obligation d'information financière est prévue par la législation en valeurs mobilières. La portée des modifications ne nous permet pas d'y modifier la législation en valeurs mobilières.</p>
<b>2. Consolidation</b>	
<b>Commentaire</b>	<p><b>2.1 Utilité des états financiers consolidés</b></p> <p>Tous les intervenants s'accordent pour dire que les états financiers consolidés ne fournissent pas aux investisseurs l'information la plus utile à la prise de décision. Deux d'entre eux affirment que l'évaluation des flux de trésorerie, les variations de la juste valeur, et la comparaison de la valeur liquidative à un indice de référence ainsi que sa variation par rapport à ce dernier sont de l'information qui importe pour les investisseurs. Quatre intervenants indiquent que les états financiers consolidés pourraient porter à confusion puisque les postes comme les immobilisations corporelles figureraient dans l'état de la situation financière du fonds et ne seraient pas évalués à la juste valeur.</p>

<p><b>Réponse</b></p>	<p>L’Avis 81-320 présente l’historique de la question de consolidation. Selon l’IFRS 10, <i>États financiers consolidés</i> (« <b>IFRS 10</b> »), une entité doit consolider les placements qu’elle contrôle. Pendant l’élaboration de la norme de consolidation en 2009, les utilisateurs d’états financiers de fonds d’investissement, qui étaient tous du même avis, ont indiqué à l’IASB que la juste valeur des placements détenus par les fonds d’investissement, et non l’information financière consolidée, était l’information la plus utile à la prise de décision pour les investisseurs. L’IASB a donc publié l’exposé-sondage <i>Entités d’investissement</i> le 25 août 2011, qui proposait que les entités désignées comme des « entités d’investissement » soient exemptées de consolider les entités qu’elles contrôlent et comptabilisent plutôt à la juste valeur les participations donnant le contrôle dans d’autres entités.</p> <p>Cette question a été résolue en grande partie par la publication du document <i>Entités d’investissement</i> (Modifications aux normes internationales d’information financière 10 et 12 et à l’IAS 27) par l’IASB le 31 octobre 2012, qui prévoit une exception de consolidation pour les entités d’investissement. D’après notre analyse et les commentaires des intervenants, il semble que la plupart des fonds d’investissement au sens de la législation en valeurs mobilières seront considérés comme des entités d’investissement. Nous avons revu le projet de modification du Règlement 81-106 portant sur les IFRS (et aux autres règlements applicables aux fonds d’investissement) pour faire ressortir le fait que la plupart des fonds d’investissement ne seront pas tenus de consolider les entités qu’elles contrôlent. Nous avons donc supprimé l’obligation proposée dans le Règlement 81-106 selon laquelle le fonds d’investissement devait établir un inventaire du portefeuille non consolidé dans un jeu d’états financiers consolidés.</p> <p>Les autres fonds d’investissement qui pourraient être tenus de consolider peuvent communiquer avec le personnel des ACVM si les IFRS donnent lieu à des problèmes avec les obligations de présentation prévues par le Règlement 81-106.</p>
<p><b>Commentaire</b></p>	<p><b>2.2 Aspects opérationnels</b></p> <p>Huit intervenants font mention de difficultés sur le plan opérationnel si des états financiers consolidés devaient être établis, notamment le suivi quotidien du pourcentage de participation, l’accès à l’information financière d’un gestionnaire de fonds non relié, un manquement à l’obligation de confidentialité, la consolidation d’entités dont les fins d’exercice ne coïncident pas, la consolidation d’entités fermées qui utilisent des ensembles différents de PCGR, et l’audit de la période tampon. Quatre intervenants soulignent que la structure du secteur des fonds d’investissement ne permet pas la consolidation et que ce changement donnera lieu à des modifications aux systèmes de technologie de l’information ainsi qu’aux politiques et procédures. Les coûts liés à cette transition seront transférés aux investisseurs par le biais de ratios des</p>

	<p>frais de gestion plus élevés.</p> <p>Trois intervenants estiment que le fait d'accepter des états financiers non consolidés établis par des personnes inscrites, comme les gestionnaires de fonds d'investissement, constitue un précédent pour les ACVM.</p>
<b>Réponse</b>	<p>Se reporter à la rubrique 2.1 ci-dessus.</p> <p>La plupart des personnes inscrites, comme les gestionnaires de fonds d'investissement, établissent des états financiers non consolidés précisément afin de calculer l'excédent du fonds de roulement. Ces états ne sont pas destinés au public et ne sont remis qu'à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable en vertu des obligations prévues par le <i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>. Si la personne inscrite a une entité apparentée qui est émetteur assujetti, cette dernière doit se conformer pleinement aux IFRS et au <i>Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue</i>.</p>
<b>Commentaire</b>	<p><b>2.3 Inventaire du portefeuille et opinion de l'auditeur</b></p> <p>Un intervenant fait remarquer que la présentation des états financiers consolidés et de l'information non consolidée sur la juste valeur dans le même jeu d'états financiers peut porter à confusion mais surtout, sept intervenants estiment que le fait d'accorder la même importance à un inventaire du portefeuille non consolidé qu'à des états financiers de base consolidés amènerait l'auditeur à formuler une opinion modifiée. Des intervenants souhaitent nous voir exiger l'information sur le portefeuille sous forme d'annexe, alors que d'autres estiment plus prudent d'inclure l'information dans les notes des états financiers afin d'éviter l'obligation de présenter de l'information comparative.</p> <p>Trois intervenants estiment qu'un rapprochement chiffré ou explicatif entre l'inventaire du portefeuille et l'état de la situation financière peut porter à confusion et demandent le retrait de l'obligation proposée. Le mode de présentation devrait plutôt être indiqué dans l'inventaire du portefeuille. Un intervenant estime qu'un rapprochement quantitatif entre les états financiers consolidés, le portefeuille non consolidé (établi en fonction du cours acheteur) et la valeur liquidative (établie selon le cours de clôture) serait essentiel aux lecteurs.</p> <p>Deux intervenants indiquent qu'il serait coûteux d'exiger l'établissement d'états financiers consolidés et non consolidés ou un inventaire du portefeuille non consolidé distinct puisque deux rapports d'audit établis selon des seuils de signification différents seraient nécessaires.</p>
<b>Réponse</b>	<p>Nous avons revu les modifications proposées. Nous ne proposons plus l'inclusion d'un inventaire du portefeuille non consolidé dans un jeu d'états financiers consolidés. Pour un fonds d'investissement assujetti au Règlement</p>

	81-106, l'inventaire du portefeuille comptabilisera les entités qu'il contrôle de la même façon que dans les états financiers de base. Les autres fonds d'investissement qui pourraient être tenus de consolider peuvent communiquer avec le personnel des ACVM si les IFRS donnent lieu à des problèmes avec les obligations de présentation prévues par le Règlement 81-106.
<b>Commentaire</b>	<p><b>2.4 Rapprochement entre l'actif net et la valeur liquidative</b></p> <p>Deux intervenants indiquent qu'il pourrait y avoir d'autres rapprochements entre l'actif net et la valeur liquidative à la suite de la consolidation des entités que le fonds d'investissement contrôle. Un intervenant mentionne que peu de renseignements utiles seraient fournis puisque le rapprochement mettrait en évidence les différences découlant des obligations de présentation comptable et non les variations de la juste valeur. Un autre est d'avis que le rapprochement est une mesure non conforme aux PCGR.</p>
<b>Réponse</b>	<p>Nous reconnaissons que les IFRS peuvent donner lieu à des éléments de rapprochement supplémentaires entre l'actif net et la valeur liquidative. Des éléments de rapprochement peuvent s'ajouter parce que les IFRS offrent aux entités diverses façons d'évaluer leurs placements, et ces choix diffèrent des indications figurant dans la NOC-18, selon lesquelles une « société de placement » devrait évaluer ses placements à la juste valeur. Ces éléments peuvent aussi inclure la consolidation d'éléments d'actif et de passif non évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière qui sont comptabilisés selon une méthode différente de celle du reste du portefeuille. Cependant, nous ne nous attendons pas à ce que ce type d'élément de rapprochement soit répandu car il apparaît que la plupart des fonds d'investissement ne seront pas tenus de consolider les entités qu'ils contrôlent en raison des modifications apportées à l'IFRS 10 (voir la réponse à la rubrique 2.1). Comme l'exige le sous-paragraphe 5 du paragraphe 1 de l'article 3.6 du Règlement 81-106, une explication de ces écarts sera fournie. Le rapprochement, qui figure dans les notes des états financiers, sera audité et expliquera aux investisseurs pourquoi la valeur liquidative à laquelle l'opération a été réalisée diffère de l'actif net indiqué dans les états financiers audités.</p> <p>Les fonds d'investissement sont déjà tenus d'expliquer les variations importantes de la juste valeur dans les sections destinées aux résultats d'exploitation ou au rendement antérieur dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds.</p> <p>Nous ne souscrivons pas à l'affirmation selon laquelle le rapprochement de l'actif net et de la valeur liquidative soit une mesure non conforme aux PCGR. L'Avis 52-306 du personnel des ACVM (révisé), <i>Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures conformes aux PCGR</i> (l'« <b>Avis 52-306</b> ») indique que la Norme internationale d'information financière 1, <i>Présentation des états financiers</i> (« <b>IAS 1</b> ») prévoit que les informations devant être présentées dans les notes des états financiers sont « des informations qui ne sont pas présentées ailleurs dans les états financiers, mais qui sont</p>

	<p>pertinentes pour les comprendre » (sous-paragraphe c du paragraphe 112 de l'IAS 1). Le rapprochement permet de comprendre les écarts entre l'actif net indiqué dans les états financiers et la valeur liquidative, et constitue une information importante mise à la disposition des investisseurs depuis 2008.</p>
<b>Commentaire</b>	<p><b>2.5 RFG</b>  Un intervenant fait remarquer que la consolidation des produits et des charges opérationnelles de l'entité sous-jacente dans l'état du résultat global peut faire en sorte d'augmenter les RFG. On nous a également demandé des indications sur la façon de remplir le tableau des faits saillants par action dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds en fonction de l'information consolidée.</p>
<b>Réponse</b>	<p>Comme il est indiqué sous la rubrique 2.1 ci-dessus, les IFRS prévoient une exception de consolidation pour les entités d'investissement. Les autres fonds d'investissement qui pourraient être tenus de consolider peuvent communiquer avec le personnel des ACVM si les IFRS donnent lieu à des problèmes avec les obligations de présentation prévues par le Règlement 81-106.</p>
<b>Commentaire</b>	<p><b>3. Classification des instruments remboursables au gré du porteur</b>  Un intervenant appuie la tentative des ACVM de maintenir la comparabilité entre les fonds d'investissement et indique que les modifications proposées semblent généralement atteindre cet objectif en ce qu'elles prévoient deux façons de présenter et de calculer l'information financière touchée, en fonction du classement des titres du fonds d'investissement.</p> <p>Deux intervenants demandent des indications sur la présentation des titres du fonds d'investissement qui sont classés à la fois en instruments de capitaux propres et en passifs financiers. Trois intervenants demandent aux ACVM de prescrire une présentation (instruments de capitaux propres ou passifs financiers) de façon à n'avoir qu'un seul type de présentation pour les titres émis par les fonds d'investissement. Un intervenant indique que la présentation proposée ne serait pas adaptée pour les sociétés en commandite, qui n'émettent pas de titres en faveur de leurs commanditaires.</p> <p>Trois intervenants indiquent que le projet de poste visant « l'augmentation ou la diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation par titre, ou de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation, à l'exclusion des distributions, par titre, ou, s'il y a lieu, par titre de chaque catégorie ou série » est une mesure non conforme aux PCGR qui n'est pas permise par les IFRS.</p>
<b>Réponse</b>	<p>La Norme internationale d'information financière 32, <i>Instruments financiers : Présentation</i> (« <b>IAS 32</b> ») classe les instruments financiers remboursables au gré du porteur en passifs financiers, sauf si l'instrument comporte certaines caractéristiques, auquel cas il est classé en instrument de capitaux propres. En règle générale, les instruments remboursables au gré du porteur sont des titres</p>

	<p>rachetables par le porteur. Puisque la plupart des fonds d'investissement émettent des titres rachetables, ils devront déterminer si leurs titres constituent des instruments remboursables au gré du porteur et, le cas échéant, s'ils devraient être classés en passifs financiers ou en instruments de capitaux propres. Les IFRS permettent deux modes de présentation des titres du fonds d'investissement, selon la structure de ce dernier. Nous exigeons que les fonds d'investissement se conforment aux IFRS et c'est pourquoi nous ne pouvons pas prescrire un mode de présentation en particulier. Nous avons cependant tenté de rendre la présentation des états financiers aussi uniforme que possible, que les titres du fonds d'investissement soient classés en capitaux propres ou qu'ils soient classés en passifs financiers selon les IFRS. Ainsi, les modifications permettent à un fonds d'investissement d'indiquer le total de ses capitaux propres (si ses titres sont classés en capitaux propres) ou son actif net attribuable aux porteurs (si ses titres sont classés en passifs financiers).</p> <p>La transition aux IFRS ne visait pas à supprimer de l'information que les fonds d'investissement fournissent depuis longtemps aux investisseurs dans leurs états financiers. Même si les PCGR canadiens ne prévoyaient que certaines obligations générales pour l'établissement des états financiers et que les IFRS prévoient certains postes minimaux, ces dernières exigent aussi la présentation de « postes, rubriques et sous-totaux supplémentaires [...] lorsqu'une telle présentation est pertinente pour comprendre » la situation et la performance financières de l'entité (IAS 1, paragraphes 55 et 85). L'IAS 1 prévoit aussi l'inclusion de postes supplémentaires et modifie l'ordre des postes et les descriptions pour fournir des informations adaptés aux activités de l'entité, en tenant compte de « la nature et la fonction des postes de produits et de charges » (IAS 1, paragraphe 86). Nous estimons que les postes supplémentaires prévus par le Règlement 81-106 dans l'état du résultat global, comme « l'augmentation ou la diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation par titre, ou de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation, à l'exclusion des distributions, par titre, ou, s'il y a lieu, par titre de chaque catégorie ou série », permettent aux investisseurs de comparer les rendements des fonds d'investissement, peu importe si ses titres sont classés en passifs financiers ou en instruments de capitaux propres.</p> <p>L'Avis 52-306 a été révisé en novembre 2010 et établit une distinction entre les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures conformes aux PCGR. Nous croyons que ces postes supplémentaires prévus dans l'état du résultat global cadrent avec les paramètres des autres mesures conformes aux PCGR exigés par les IFRS.</p>
<p><b>4. Questions liées à la transition</b></p>	
<p><b>Commentaire</b></p>	<p><b>4.1 Prolongation du délai pour le dépôt</b> Trois intervenants ont demandé une prolongation des délais de dépôt des états financiers des fonds d'investissement par souci de cohérence avec la prolongation de 30 jours accordée aux autres émetteurs assujettis et la</p>



	<p>prolongation de 15 jours accordée aux personnes inscrites qui ont effectué leur passage aux IFRS en 2011. Un intervenant mentionne que dans d'autres pays, des prolongations ont même été accordées pour le dépôt d'états financiers semestriels.</p> <p>Un intervenant indique que les délais de 60 et 90 jours pour le dépôt des états financiers intermédiaires et annuels ne sont pas suffisants pour composer avec le processus de consolidation et que des prolongations seront nécessaires chaque année.</p>
<b>Réponse</b>	<p>Nous n'accordons pas de prolongation pour les premiers états financiers intermédiaires établis selon les IFRS par les fonds d'investissement. Contrairement à la plupart des entreprises ayant une obligation d'information du public, les fonds d'investissement n'ont pas eu à se conformer aux IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Les préparateurs d'états financiers de fonds d'investissement ont donc bénéficié de trois ans pour évaluer les incidences de l'adoption des IFRS et tirer parti des situations vécues par d'autres émetteurs assujettis.</p> <p>Depuis la publication de l'Avis 52-320 du personnel des ACVM, <i>Information sur les modifications prévues aux conventions comptables découlant du passage aux Normes internationales d'information financière</i> en 2008, les fonds d'investissement fournissent dans leurs dépôts annuels et intermédiaires de l'information sur leur état de préparation à la transition aux IFRS. Depuis bon nombre d'années, la plupart des fonds d'investissement indiquent dans leurs états financiers ou rapports de la direction sur le rendement du fonds que l'incidence des IFRS se limitera à de l'information supplémentaire à fournir dans les notes et à des modifications à la présentation actuelle. Les ACVM ont également rappelé aux fonds d'investissement qu'ils étaient responsables de leur état de préparation à la transition aux IFRS au cours des trois dernières années dans chacune des mises à jour de l'Avis 81-320. Les ACVM estiment qu'avec le préavis qui leur a été donné, les fonds d'investissement devraient être prêts pour la date de basculement du 1<sup>er</sup> janvier 2014.</p> <p>En 2011, d'autres émetteurs assujettis se sont vu accorder une prolongation de 30 jours parce que bon nombre d'entre eux devaient déposer des états financiers trimestriels après la fin du premier trimestre. Par opposition à ces émetteurs, les fonds d'investissement doivent déposer des états financiers semestriels après la fin de la période. La fréquence de dépôt semestrielle plutôt que trimestrielle laisse plus de temps aux fonds d'investissement pour établir les premiers dépôts en IFRS. À notre avis, une prolongation du délai de dépôt pour les états financiers des fonds d'investissement n'est pas nécessaire puisque ceux-ci ne les déposent pas aussi souvent que les autres émetteurs assujettis.</p>
<b>Commentaire</b>	<p><b>4.2 Indications supplémentaires</b> Deux intervenants demandent des indications supplémentaires ou la publication</p>

	<p>d'une foire aux questions sur les points suivants : les questions qui ne sont pas abordées dans les IFRS ou les modifications; la question de savoir si les ACVM exigent ou non l'établissement de l'état du résultat global par fonction ou par nature; le mode de présentation de l'état des variations de la situation financière, et la façon dont les mesures du rendement autres que celles prévues par les PCGR devraient être présentées lorsque certaines catégories de titres d'un fonds sont classés en passifs financiers alors que d'autres le sont en instruments de capitaux propres.</p> <p>Des questions portaient également sur des éléments précis de la présentation des états financiers, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'obligation de fournir un bilan d'ouverture pour le reclassement d'éléments dans les états financiers annuels ou les rapports financiers intermédiaires;</li> <li>• la définition de « bénéfice net ou perte nette de placement » dans l'état du résultat global;</li> <li>• la présentation du remboursement de capital dans l'état du résultat global;</li> <li>• la séparation des rachats entre le capital-actions et les bénéfices non répartis dans l'état des variations de la situation financière et des flux de trésorerie;</li> <li>• la possibilité d'ajouter certains sous-totaux;</li> <li>• des précisions demandées concernant l'inclusion, la suppression ou l'absence de certains postes;</li> <li>• la possibilité de modifier le concept du poste sans application.</li> </ul>
<b>Réponse</b>	<p>Dans la mesure où ce sont des questions de transition aux IFRS, nous nous fions au jugement des auditeurs des fonds d'investissement avec lesquels les préparateurs d'états financiers doivent discuter de ces questions. Les ACVM rédigeront, s'il y a lieu, une foire aux questions (en fonction du nombre et du type de demandes) ou donneront des indications par le biais d'autres communications avec les intervenants. Les fonds d'investissement peuvent communiquer avec le personnel des ACVM si les IFRS donnent lieu à des problèmes avec les obligations de présentation prévues par le Règlement 81-106.</p>
<b>Commentaire</b>	<p><b>4.3 Questions relatives à la transition</b></p> <p>Cinq intervenants craignent que l'IASB ne finalise pas le projet de dispense de l'obligation de consolidation pour les fonds d'investissement avant l'adoption des IFRS pour ceux-ci au Canada. Ils demandent à ce que les ACVM prévoient des dispositions transitoires.</p>
<b>Réponse</b>	<p>Cette question a été réglée par le report de la date de basculement du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Les ACVM ont publié l'Avis 81-320 à trois reprises pendant cette période pour indiquer que les ACVM estimaient préférable d'attendre la mise en œuvre de l'exception de consolidation par</p>

l'IASB avant l'adoption des IFRS au Canada par les fonds d'investissement. La dernière mise à jour de cet avis, publiée en mars 2012, confirmait que le personnel des ACVM avait besoin d'un délai supplémentaire pour demander à chaque autorité membre des ACVM l'autorisation de finaliser les modifications IFRS du Règlement 81-106 et des autres règlements visant les fonds d'investissement en vue de l'entrée en vigueur des modifications IFRS le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Le 31 octobre 2012, l'IASB a publié les modifications définitives sur l'exception de consolidation, lesquelles s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## **5. Liste des intervenants**

### **Intervenants**

- Alternative Investment Management Association
- The Canadian Advocacy Committee of the CFA Institute Societies of Canada
- Deloitte, s.e.n.r.c.l.
- Ernst & Young LLP
- Fonds FMOQ
- Growth Works Capital Ltd.
- Institut des fonds d'investissement du Canada
- KPMG, s.r.l./S.E.N.C.R.L.
- Mouvement Desjardins
- PFM Venture Capital Operations Inc.
- PwC